



ENTRETIEN

1

2

3

MATTHIEU DHENNE et EMMANUEL PY

**> Les réformes du droit des brevets
du projet de loi PACTE**

Quelles réformes du droit des brevets le projet de loi PACTE introduit-il ?

Le projet de loi PACTE, avec ses articles 40, 42 et 42 bis, introduit trois réformes du droit des brevets. L'article 40 renforce le certificat d'utilité. L'article 42 établit une procédure d'opposition à l'institut national de la propriété industrielle (INPI) dans le cadre de la délivrance de brevets d'invention français. L'article 42 bis instaure un examen de la condition d'activité inventive pour ces derniers titres.

Matthieu Dhenne est avocat à la Cour,
Docteur en droit

Emmanuel Py est maître de conférences
à l'Université de Bourgogne,
Chercheur au CREDIMI

Concernant le certificat d'utilité, le projet instaure une augmentation de sa durée de 6 à 10 ans ainsi que la possibilité d'une

conversion de la demande de certificat en demande de brevet dans un délai et une procédure fixés par décret. La lecture du rapport Lescure prouve que l'objectif est de faciliter l'accès à la propriété industrielle en renforçant un titre aux coûts faibles et destinés à des réalisations qui n'exigent pas de protection au-delà du territoire français. Ces motifs fondent également la création d'une procédure d'opposition devant l'INPI pour laquelle le rapport met en avant le frein économique que peut constituer pour les petites et moyennes entreprises (PME) l'obligation de passer par la voie contentieuse pour demander l'annulation d'un brevet. La procédure devant l'INPI est jugée plus simple et moins coûteuse, par conséquent favorable aux PME. Ce recours facilité améliorerait parallèlement la qualité des brevets délivrés tout en désengorgeant les tribunaux. L'établissement d'un examen de l'activité inventive au stade de la procédure de délivrance, effectif dans les deux ans de la promulgation de la loi, dénote le franchissement d'une étape supplémentaire sur le fond, puisqu'il vise à accroître davantage la qualité du brevet français. Provenant d'un amendement, il se démarque aussi des deux réformes précitées quant à sa forme.

Pourquoi ces mesures suscitent-elles un débat au sein des milieux intéressés ?

C'est plus particulièrement la dernière mesure, relative à l'examen de l'activité inventive, qui suscite d'importants débats au sein des milieux intéressés. La presse a évoqué à ce propos une dialectique opposant les conseils en propriété industrielle (qui bénéficieraient d'une augmentation du contentieux administratif devant l'INPI) et les avocats (qui perdraient une partie du contentieux d'annulation des brevets devant les tribunaux).

Par-delà ces querelles, on constate que la réforme relative à l'examen de l'activité inventive a été introduite dans la précipitation. D'une part, il n'est pas certain que la mesure cadre avec les objectifs de la loi PACTE, parce que la délivrance de brevets reviendra plus chère, ce qui sera un frein pour les PME, ou au moins pour

celles qui trouvaient déjà l'actuel système trop compliqué ou trop cher. Sur ce point, rien ne permet de considérer que les modifications apportées au certificat d'utilité seront suffisantes pour attirer les opérateurs économiques les plus fragiles. D'autre part, le financement de la mesure suscite des interrogations parce que la Cour des comptes a déclaré en 2014 que cette mesure n'était pas envisageable car trop chère, alors que les travaux parlementaires de la loi PACTE évoquent une réforme à effectif constant. Il ne servirait en tout cas à rien de réformer quoi que ce soit si les pouvoirs publics ne sont pas prêts à assumer le coût de cette mesure, sauf à vouloir mettre en place un système plus cher pour le déposant et moins efficace par manque de moyens, sans former les examinateurs ni recruter de nouveaux examinateurs. En d'autres termes, sauf à faire preuve d'une volonté politique et financière à la hauteur de l'ambition affichée, le risque est d'aboutir à la délivrance de titres de faible qualité pour un prix plus élevé pour tous.

Par ailleurs, la manière dont cette réforme relative à l'examen de l'activité inventive au stade de la procédure de délivrance a été introduite surprend : s'agissant d'un amendement, il n'est précédé d'aucune étude d'impact et n'a pas fait l'objet de consultation de l'ensemble des milieux intéressés. Les discussions actuelles montrent pourtant qu'ils sont pour le moins partagés sur la question. Sans oublier les conclusions défavorables de la Cour des comptes qui ont paradoxalement été évoquées dans l'étude d'impact du projet de loi PACTE.

Le renforcement du brevet français n'est-elle pas indispensable dans le cadre de la construction européenne ?

Il est vrai qu'*in fine* la question soulevée est celle de la pertinence d'une mise en concurrence du brevet français avec le brevet européen. Et si aujourd'hui l'intérêt d'une telle mise en concurrence est discuté, l'entrée en vigueur de la future juridiction unifiée des brevets (JUB) pourrait motiver le renforcement du brevet français, notamment lorsqu'il ne sera plus possible de déroger à la compétence exclusive de la JUB pour des contentieux impliquant des brevets européens sans effet unitaire. Sachant que le coût d'un contentieux sera vraisemblablement plus onéreux devant la JUB, il sera alors certainement intéressant pour une PME de recourir à un titre national dans la perspective d'une stratégie judiciaire visant à défendre son droit devant le juge français pour un coût moindre. Cette perspective exigerait par ailleurs de supprimer au préalable l'impossibilité de désigner directement la France dans les demandes internationales selon le traité de coopération en matière de brevets (PCT), alors qu'à l'heure actuelle la désignation de la France suppose le passage par la voie européenne. Ainsi, pour les utilisateurs actuels du système du brevet européen, ces modifications permettraient d'offrir une alternative pouvant correspondre à des choix stratégiques particuliers.

2

